

Chemins de Fer de l'Etat
Voie et Bâtimens.

Ligne de Mézières au Mans

VENANT

au traité en dates des 3 Janvier et 16 Février
1923, concernant l'embranchement particulier
de la Société des Carrières et Matériaux de
Nécy, établi au kil. 113 + 029, 80

Entre:

L'Administration des Chemins de
Fer de l'Etat, représentée par son Directeur
Général et dont le siège est à Paris, rue de Rome
n° 20

d'une part;

et la Société des Carrières et Matériaux
de Nécy, dont le siège social est à Paris, 9 rue
Christophe Colomb

d'autre part:

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:
La Société des Carrières et Matériaux de
Nécy est concessionnaire en vertu d'un traité
des 3 Janvier et 16 Février 1923 et décision mi-
nistérielle du 22 Mars 1923, d'un embranchement
qui relie ses installations de la Carrière
de Nécy, à la voie impaire de la ligne de
Mézières au Mans, au kil 113 + 029, 80.

On s'assure la sécurité de cet embranchement, un agent de la gare de Montauban y est fréquemment détaché.

Dans ces conditions, l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat sice de la manière suivante, qui est acceptée par la Société des Carrières et Matériaux de Moey, la responsabilité à payer par celle-ci aux Chemins de Fer de l'Etat, pour la surveillance et la manœuvre des aiguilles et des signaux de l'embranchement.

Article premier

Par dérogation aux stipulations de l'article 13 du Cahier des Charges et Conditions Générales, la responsabilité à payer par la Société à l'embranchement aux Chemins de Fer de l'Etat, pour la surveillance et la manœuvre des aiguilles et des signaux est déterminée. Après le temps payé par le personnel de la gare chargée de cette surveillance et de cette manœuvre, décompté de l'heure de départ de la gare, à l'heure de la rentrée.

La responsabilité comprendra toutes les dépenses de personnel habituellement supportées par les Chemins de Fer de l'Etat (traitement, indemnité de résidence, allocations nécessaires).

Cette dépense sera majorée de la majoration pour frais généraux et avance de fonds de 15% prescrite par la Décision ministérielle du 1^{er} Avril 1914.

Cu cas où une Décision ministérielle

3.

viendrait à modifier le taux de quinze pour cent indiqué ci-dessus, la majoration pour frais généraux et avance de fonds, afférents aux travaux exécutés postérieurement à cette décision, serait calculée sur le nouveau taux qu'elle fixerait.

Article 2

Les dispositions prévues à l'article premier entreront en vigueur à partir du 1^{er} Janvier 1925.

Article 3

Il n'est en rien derogé pour le surplus aux clauses du traité des 3 Janvier et 10 Février 1923.

Article 4

Les frais de timbre et d'enregistrement s'il y a lieu, du présent accord et de toutes pièces pouvant en résulter, seront à la charge de la Société des Carrières et Matériaux de Nécy.

Fait triple à Paris,
le 30 Avril 1926, pour la Société des Carrières
et matériaux de Nécy
et le 15 Juin 1926, pour les Chemins de Fer
de l'Etat

P^r la S^{te} Concessionnaire
signé: Illisible.

P^r le Directeur Général
des Chemins de Fer de l'Etat
signé: Colas